



**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA SINCERITE
DU TABLEAU D'ACTIVITES, DU RESULTAT ET DU RAPPORT D'ACTIVITES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 849**

**DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES
SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET
ECONOMIQUE**

COMPTES SEMESTRIELS

Période du 1^{er} janvier au 30 juin 2018

SECCAPI

Samuel SAWADOGO
Expert-Comptable
01 BP 4908 Ouagadougou 01
BURKINA FASO

SOFIDEC

Oumarou Gilbert SINARE
Expert-Comptable
01 BP 3800 Ouagadougou 01
BURKINA FASO

RAPPORT D'EXAMEN LIMITE

**OFFICE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS AU BURKINA FASO
ONATEL SA****01 BP 10 000 Ouagadougou 01****RAPPORT D'EXAMEN LIMITE
COMPTES INTERMEDIAIRES AU 30 JUIN 2018****Mesdames, Messieurs,**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la société ONATEL SA et en application de l'article 849 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, qui dispose que « Les sociétés dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un ou plusieurs Etats parties doivent, dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de ces Etats parties un tableau d'activités et de résultat ainsi qu'un rapport d'activité semestriel accompagné d'une attestation du commissaire aux comptes sur la sincérité des informations données », nous avons procédé à :

la vérification des informations données dans le tableau d'activités et de résultat et dans le rapport semestriel d'activités.

Le tableau d'activités et de résultat et le rapport semestriel d'activités ont été établis sous la responsabilité de la Direction générale, conformément à la circulaire N°004-2010 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) relative au format de présentation des informations diffusées par les émetteurs et les investisseurs sur le marché financier régional de l'UMOA. Il nous appartient sur la base de nos vérifications, d'en attester la sincérité.

Conclusion sur les comptes

Nous avons effectué notre examen limité selon la norme ISRE 2410 « Examen Limité d'informations intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité ». Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes ISA.

En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenues dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations données dans le tableau d'activités et de résultat et le rapport d'activités semestriel couvrant la période du 1er janvier au 30 juin 2018 tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Ouagadougou, le 25 juillet 2018

Les Commissaires aux Comptes

SECCAPI SARL

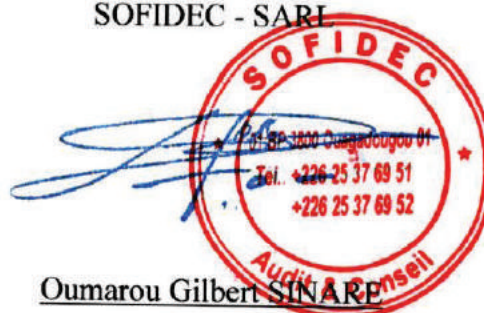
Samuel SAWADOGO

Associé gérant

Expert-comptable

inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts
Comptables et Comptables Agréés du Burkina Faso

SOFIDEC - SARI

Oumarou Gilbert SINARE

Associé Gérant

Expert-Comptable

inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts
Comptables et Comptables Agréés du Burkina Faso